



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/1003
12 octobre 2004

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Cinquante-cinquième session
4 – 8 octobre 2004

RAPPORT DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 – 15
A. Ouverture de la session	1 - 3
B. Election des membres du Bureau	4
C. Représentation aux travaux du Comité	5 - 10
D. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	11 – 12
E. Déclaration liminaire du Président du Comité exécutif	13 - 15
II. TRAVAUX DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SESSION	16- 20
III. DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF	21 - 28
A. Conclusion générale sur la protection internationale	21
B. Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs	22
C. Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés	23
D. Décision générale sur les questions administratives, financières et de programme (Programme et budget pour 2005)	24
E. Décision sur les méthodes de travail du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de son Comité permanent, y compris la participation des délégations observatrices des organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux du Comité	25
F. Décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2005	26
G. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session du Comité exécutif	27
H. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2004-2005	28
ANNEXES	
I. Décisions adoptées par le Comité permanent en 2004	
II. Remarques de clôture du Président concernant le débat général	

I. INTRODUCTION

A. Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a tenu sa cinquante-cinquième session au Palais des Nations à Genève du 4 au 8 octobre 2004. La session est ouverte par le président sortant, S.E. l'Ambassadeur Jean-Marc Boulgaris (Suisse).
2. Dans sa déclaration au Comité, le Président sortant réaffirme que les délégués sont venus de loin et de près dans l'objectif commun de protéger et d'assister les réfugiés. Il note avec préoccupation que les conditions de sécurité pour de nombreux réfugiés restent précaires et que la sûreté des agents humanitaires n'a cessé de préoccuper le Comité exécutif au cours de l'année écoulée. Sur une note plus positive, le Président est heureux d'annoncer que le Comité est convenu de différer l'élection de son Bureau du début à la fin de la session plénière et de renforcer la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité permanent.
3. Au cours de sa mission au nom du Comité exécutif en République islamique d'Iran et en République socialiste démocratique de Sri Lanka en février 2004, le Président a pu observer respectivement l'un des pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés au monde et l'un des pays illustrant parfaitement le processus de rapatriement, de réintégration, de réhabilitation et de reconstruction (4R). Il est reconnaissant à ces deux gouvernements de leur accueil et de leur assistance. Le Président relève de nombreux signes d'optimisme dans ces deux pays et estime que le crédit doit être porté à ces deux gouvernements pour leurs efforts visant à protéger les populations bénéficiaires ainsi que pour leur collaboration avec le HCR. Il fait également remarquer l'étroite coordination entre les institutions des Nations Unies et estime que c'est la preuve des efforts considérables déployés ces deux dernières années pour améliorer la coordination et la coopération au sein de la famille des Nations Unies. Le Président estime également qu'il y a eu une amélioration importante au niveau de la coopération entre le HCR et la communauté des ONG, et particulièrement avec ses partenaires opérationnels et d'exécution au cours de l'année écoulée.

B. Election des membres du Bureau

4. En vertu de l'article 10 du Règlement intérieur, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président: S.E. l'Ambassadeur Hernán Escudero Martínez (Equateur)
Vice-Président: S.E. l'Ambassadeur Shotaro Oshima (Japon)
Rapporteur: Mme Ann Blomberg (Suède).

C. Représentation aux travaux du Comité

5. Les pays membres du Comité indiqués ci-dessous étaient représentés à la session :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen et Zambie.

6. Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés en tant qu'observateur:

Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Barheïn, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Erythrée, Estonie, Emirats arabes unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mauritanie, Monaco, Myanmar, Népal, Niger, Oman, Paraguay, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

7. La Palestine et l'Ordre souverain de Malte étaient représentés en tant qu'observateur.

8. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient également représentées en tant qu'observateur :

Communauté européenne, Conseil de l'Europe, Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), Ligue des Etats Arabes, Organisation de la Conférence islamique (OIC), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Union africaine ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

9. Le système des Nations Unies était représenté par les instances suivantes :

Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Corps commun d'inspection (CCI), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Institut des Nations Unies pour le développement social

(UNRISD), Office des Nations Unies à Genève (UNOG), Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme alimentaire mondial (PAM), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN-Habitat), Programme des Volontaires des Nations Unies (VNU), Union internationale des télécommunications (ITU).

10. Cinquante-deux organisations non gouvernementales étaient représentées à la session.

D. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

11. Le Comité exécutif a adopté par consensus l'ordre du jour suivant (A/AC.96/1000) :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
4. Déclaration du Haut Commissaire, orateur invité et débat général
5. Compte rendu de la mission conjointe au Tchad et au Soudan
6. Rapport sur les travaux du Comité permanent
 - a) Protection internationale
 - b) Questions relatives au programme, à l'administration et aux finances
7. Rapports relatifs à l'évaluation et à l'inspection
8. Examen et adoption du Budget-programme révisé pour 2004 et projet de Budget-programme pour 2005
9. Méthodes de travail du Comité exécutif et du Comité permanent
10. Réunion du Comité permanent en 2005
11. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session du Comité exécutif
12. Autres déclarations
13. Questions diverses
14. Adoption du Rapport sur la cinquante-cinquième session du Comité exécutif
15. Clôture de la session

12. Au cours de la semaine, des discussions de groupe ont été organisées sur les thèmes de la sécurité alimentaire et de l'apatridie, cette dernière en l'honneur du 50^e anniversaire de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides.

E. Déclaration liminaire du Président du Comité exécutif

13. Le Président nouvellement élu, S.E. l'Ambassadeur Hernán Escudero Martínez (Equateur) mentionne l'engagement de son pays à l'asile et à la protection internationale ainsi qu'à la promotion des droits humains. Il se réfère en particulier au grand nombre de réfugiés colombiens ayant cherché asile en Equateur. Malgré des ressources limitées, son pays s'efforce de fournir un appui moyennant une politique d'intégration sur place plutôt que par le biais de l'aménagement de camps de réfugiés. Le Président rend hommage aux activités du HCR dans la région, non seulement dans les pays d'asile mais également concernant les personnes déplacées à l'intérieur de la Colombie. Le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène constitue, selon lui, une occasion de renforcer la protection internationale et la solidarité régionale dans la recherche de solutions durables aux personnes relevant de la compétence du HCR.

14. Au cours de son mandat, le Président mettra particulièrement l'accent sur la nécessité de poursuivre les efforts afin de lier les secours d'urgence aux réfugiés aux projets de développement, y compris l'appui nécessaire aux communautés hôtes, en tant que mécanisme fondamental visant à renforcer la capacité de protection, et conformément à l'Agenda pour la protection. Il souligne également l'importance de la réinstallation en tant que solution durable reflétant le partage international des responsabilités et suit avec intérêt les développements à cet égard au titre de l'initiative Convention Plus.

15. Le Président rappelle au Comité certaines des crises humanitaires actuelles nécessitant une attention, notamment au Soudan mais note également les possibilités relatives à un rapatriement librement consenti de nombreux réfugiés en exil parfois depuis des décennies et encourage la poursuite d'une collaboration plus étroite entre les Etats, le HCR et un nombre croissant d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Enfin, il invite les Etats à accorder leur appui pour améliorer la sécurité du personnel humanitaire et des populations qu'il protège et pour prendre conscience de la responsabilité incombant à toutes les parties concernées de contribuer à faire une différence dans ce monde agité.

II. TRAVAUX DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SESSION

16. Le Haut Commissaire prononce une déclaration liminaire afin de jeter les bases du débat général. Le texte complet de sa déclaration est disponible sur le site du HCR (www.unhcr.org). Le Haut Commissaire passe en revue les opérations clés du HCR et met particulièrement l'accent sur les besoins de protection et de sûreté physique des réfugiés, sur la sécurité du personnel, les mesures visant à intégrer les considérations de genre ; les développements relatifs à l'Initiative Convention Plus et connexes, y compris l'Initiative de solutions globales en Afghanistan et le volet européen ; le financement, les progrès dans les politiques de gestion et de ressources humaines ; l'étude des processus au Siège ; le Projet de renouvellement des systèmes de gestion, les recommandations du Corps commun d'inspection ainsi que les développements au niveau des partenariats et de la coopération interinstitutions, y compris les efforts visant à mieux intégrer les missions des Nations Unies, le co-parrainage de l'ONUSIDA, les progrès dans la mise en œuvre du mémorandum d'accord révisé avec le Programme alimentaire mondial et l'approche collaborative concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Le Haut

Commissaire a également noté que cette année marquait deux anniversaires importants, le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et le 50^e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

17. Un résumé du débat général, fourni par le Président, est joint en annexe II.¹

18. L'orateur invité par le Haut Commissaire, Monsieur James Morris, Directeur exécutif du PAM, affirme l'importance du partenariat entre le HCR et le PAM qui date de pratiquement deux décennies, particulièrement eu égard aux femmes et aux enfants vulnérables. L'année dernière, le PAM et le HCR ont assisté 2,9 millions de personnes dans 38 pays – réfugiés et personnes déplacées en Afrique, en Asie et en Europe. Le Directeur exécutif décrit la relation de travail entre le HCR et le PAM comme l'une des meilleures au sein de la famille des Nations Unies.

19. Il déclare que les responsabilités ne s'arrêtent pas aux camps de réfugiés lorsque les conflits et les crises s'apaisent et lorsque les réfugiés et les personnes déplacées peuvent enfin rentrer chez eux. Plusieurs situations illustrent cette problématique en Afrique où des pays ont réussi, ou en sont tout proche, à restaurer la paix et la stabilité mais continuent à avoir besoin d'une assistance importante pour remettre en état leurs infrastructures et permettre à leur population de mener une vie décente. A l'heure actuelle, il manque au PAM plus de 200 millions de dollars E.-U. sur les 865 millions nécessaires en 2004 pour financer ses opérations liées aux réfugiés.

20. Le Directeur exécutif invite les pays hôtes à maintenir des politiques d'asile flexibles et à permettre aux réfugiés d'être plus autosuffisants en allouant suffisamment de terres pour cultiver de petits lopins ou s'engager dans des activités génératrices de revenus. Il parle de l'incidence de la condition des réfugiés sur les enfants qui constituent la plupart des réfugiés du monde et de l'importance de l'éducation. Le PAM appuie les efforts du HCR en matière d'enseignement moyennant ses programmes d'alimentation dans les établissements scolaires. Enfin, le Directeur exécutif fait allusion à la nécessité d'investir au niveau d'une complémentarité des activités du HCR et du PAM moyennant une amélioration au niveau de la planification et de l'échange d'informations au niveau national et un appui au retour viable des réfugiés ainsi qu'à leur réintégration dans les communautés hôtes.

¹ Voir les comptes rendus analytiques de la session pour le descriptif complet des délibérations du Comité, y compris les déclarations ou d'autres interventions des délégations au titre de tous les points de l'ordre du jour assorties de leurs commentaires sur les conclusions et décisions ainsi que les déclarations de clôture du Haut Commissaire et du Président.

III. DECISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF ²

A. Conclusion générale sur la protection internationale

21. *Le Comité exécutif,*

a) *Se félicite* de l'information sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection par le HCR, les Etats et les organisations non gouvernementales, contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale³ ; *note* que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée de l'Agenda pour la protection⁴ ; *souligne* son importance constante ; et *encourage* tous les acteurs concernés à fournir une information en temps voulu sur leurs propres activités de suivi pour permettre au HCR de répondre à sa requête d'être tenu informé par le biais de son Comité permanent des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l'Agenda pour la protection ;

b) *Encourage* les Etats, le HCR, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à identifier les possibilités, particulièrement aux niveaux national et régional, de coopérer et d'examiner leurs contributions respectives à la mise en œuvre du Programme d'action de l'Agenda pour la protection ;

c) *Se félicite* de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Protocole de 1967 ; *exhorte* les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à envisager de le faire et les Etats qui ont imposé des réserves à ces instruments à envisager de les lever ; et *réitère* le rôle central de ces instruments dans le régime international de protection des réfugiés et l'importance de leur stricte application ;

d) *Note* avec satisfaction les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et *invite* le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

e) *Reconnaît* que certains pays d'asile, en particulier les pays en développement et les pays en transition qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, assument un lourd fardeau ; et *réitèrent*, à cet égard, son engagement ferme à la solidarité internationale ainsi qu'au partage de la charge et des responsabilités ;

f) *Rappelle* sa conclusion n° 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; *réitère* l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière

²La liste des décisions adoptées par le Comité permanent au cours de ses réunions intersessions en 2004 figure à l'annexe I

³ A/AC.96/989

⁴ A/RES/57/187

d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; *se félicite* dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et *encourage* les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

g) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; *et se félicite*, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

h) *Se félicite* des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés⁵ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; *reconnaît* l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁶ ; et *exhorte* les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

i) *Reconnaît* les complexités croissantes de l'environnement dans lequel la protection internationale est fournie et les nombreux défis auxquels les Etats et le HCR sont confrontés pour garantir et fournir une protection aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

j) *Condamne fermement* les attaques contre l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les personnels local et international du HCR et de ses partenaires d'exécution ; *déplore* le tribut de plus en plus lourd versé en termes de blessés et de morts parmi ces personnels ; et *exhorte* les Etats à enquêter sur ces attaques et à traduire en justice les auteurs de ces crimes conformément au droit international et à la législation nationale ;

k) *Se félicite* de l'adhésion d'un certain nombre d'Etats à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé ; *encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cette Convention ; et *invite* en particulier les Etats à préserver la sécurité physique de l'ensemble du personnel humanitaire sur les territoires où se déroulent des opérations humanitaires et à fournir un environnement sûr autorisant un accès libre et sûr par le HCR et d'autres acteurs humanitaires, aux personnes ayant besoin d'une protection et d'une assistance ;

⁵ Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la *Note sur la protection internationale* de 2004 (A/AC.96/989)

⁶ Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur *les femmes, la paix et la sécurité*

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et *invite* les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; *condamne* en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, *souligne* l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et *met également l'accent* sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

n) *Réitère* que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; *rappelle* sa conclusion n° 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; *se félicite* de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et *encourage* le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

o) *Réaffirme* que la protection doit être abordée de façon holistique par le HCR ; *reconnait* que la fourniture de la protection internationale est une fonction exigeante en ressources ; *encourage* le HCR à renforcer sa présence dans le domaine de la protection sur le terrain moyennant un examen périodique des lieux d'affectation, y compris la réaffectation de postes, quand et si nécessaire, particulièrement dans des régions proches des sites de réfugiés, le déploiement anticipé de personnel en attente d'affectation, la création de postes lorsque la réaffectation n'est pas possible, des efforts constants pour veiller à les pourvoir en temps utile et l'utilisation fréquente de projets de déploiement à court terme ; et *demande* aux Etats d'accorder leur appui à cet égard moyennant la fourniture en temps voulu et prévisible de ressources adéquates ;

p) *Réitère* l'importance pour les programmes du HCR d'une planification et d'une analyse soucieuses de l'appartenance sexuelle, ainsi que la valeur de dialogues structurés avec les femmes réfugiées pour mieux couvrir leurs besoins de protection et sauvegarder leurs droits, et des activités visant à favoriser leur autonomie, particulièrement moyennant la formation et

l'acquisition de qualifications ; et *reconnait* l'importance de travailler avec les hommes réfugiés et les femmes réfugiées ainsi que d'autres acteurs pertinents pour promouvoir les droits des femmes réfugiées ;

q) *Rappelle* sa conclusion n° 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés et d'autres conclusions ayant trait aux besoins spécifiques de protection de ce groupe ; et *réitère* l'importance de la mise en œuvre stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre à ces besoins et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention adéquate aux enfants non accompagnés séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

r) *Encourage vivement* les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁷, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion n° 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

s) *Note* que l'année 2004 marque le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; que cet instrument pragmatique et flexible continue d'encourager la protection des réfugiés dans la région ; que les Etats se réuniront à Mexico en novembre 2004, à l'invitation généreuse du Gouvernement mexicain, pour célébrer cet anniversaire ; et *encourage* les Etats à coopérer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnait* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; *encourage* le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et *note* qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

⁷ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

u) *Réitère* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés ; *demande* aux Etats, au HCR, à d'autres entités compétentes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer à la réunion des conditions propices à la promotion du rapatriement librement consenti ; et *souligne* que le rapatriement librement consenti doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; *note* que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; *escompte* que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et *encourage* en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

w) *Encourage* les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

x) *Encourage* les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et *encourage* également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

y) *Encourage* les Etats et le HCR, en consultation avec d'autres acteurs pertinents, lorsque l'intégration sur place est adéquate et réalisable, à tenir compte des profils des groupes de réfugiés dans le cadre d'une population réfugiée plus vaste lorsqu'ils étudient les possibilités d'intégration sur place en gardant à l'esprit les capacités différentes des populations réfugiées ou de certaines de leurs fractions, et des Etats qui les accueillent ;

z) *Se félicite* de l'adhésion de l'Uruguay et de la République tchèque à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que du Libéria et du Lesotho à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; et *encourage* le HCR, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention, à intensifier ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à ces deux conventions ;

aa) *Se félicite* de la publication en mars 2004 du rapport final sur l'étude globale du HCR en matière d'apatridie en tant qu'étape importante vers l'établissement d'une interprétation commune d'un problème touchant toutes les régions du monde ; et *invite* le HCR à continuer de fournir un appui technique et opérationnel aux Etats afin d'éviter et de résoudre les cas d'apatridie et de renforcer la protection des apatrides, en particulier eu égard au nombre limité d'Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

bb) *Note* avec préoccupation que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée ; et *invite* le HCR à leur accorder une attention particulière et à étudier avec les Etats concernés les mesures pouvant les améliorer et y mettre un terme.

B. Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

22. *Le Comité exécutif,*

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et *soulignant* que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Réaffirmant l'importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et *réitérant* qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions n° 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, n° 15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d'asile, n° 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, n° 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection, n° 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, n° 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale n° 77 (XLVI) de 1995, n° 85 (XLIX) de 1998 et n° 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution n° 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

a) *Note* que l'afflux massif est un phénomène qui n'a pas été défini mais qui, aux fins de cette conclusion, pourrait avoir certaines ou toutes les caractéristiques suivantes :
i) nombre important de personnes arrivant par une frontière internationale ; ii) rythme d'arrivée rapide ; iii) capacité d'absorption ou de réponse inadéquate dans les pays hôtes, particulièrement au cours d'une crise ; iv) procédures d'asile individuelles, lorsqu'elles existent, incapables de permettre l'évaluation de populations aussi importantes ;

b) *Reconnaît* les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; *se félicite* de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et *souligne* la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

c) *Encourage* tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention

et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexuelle ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

e) *Note* l'importance de l'élaboration par les pays hôtes éventuels, le HCR et d'autres organisations humanitaires compétentes, avec l'appui de la communauté internationale, de stratégies de préparation et de réponse aux situations d'urgence en vue d'anticiper des situations susceptibles de conduire à un afflux massif ;

f) *Reconnaît* la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) *Recommande* que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) *Note en outre* que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

- i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;
- ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;
- iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;
- iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;
- v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;
- vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats - aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;
- viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays⁸, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants⁹, et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

k) *Reconnaît* que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et *souligne* l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables ;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et *recommande* que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

- i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées ;
- ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;
- iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;
- iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;
- v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

⁸ Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

⁹ CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

- vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;
 - vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;
 - viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;
- m) *Recommande* en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :
- i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;
 - ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;
 - iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;
 - iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;
- n) *Recommande*, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;

o) *Demande* au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

C. Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

23. *Le Comité exécutif,*

Rappelant ses conclusions No. 18 (XXXI) et No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti ainsi que les paragraphes y), z) et aa) de sa conclusion n° 74 (XLV),

Rappelant sa conclusion n° 96, et *notant* que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹⁰, et *tombant d'accord* sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, *réitérant* que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et *notant* qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et *soulignant* la nécessité de mettre en oeuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

¹⁰ EC/GC/02/5 du 25 avril 2002

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et *reconnaissant* que le rapatriement librement consenti peut s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, *encourageant* le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) *Invite* les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

b) *Réaffirme* que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; *exhorte* les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et *note* également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme ¹¹ ; et, dans ce contexte, *note* l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ;

d) *Souligne* que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et *reconnaît* que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) *Reconnaît* l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; *recommande* que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et *reconnaît*, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

¹¹ Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

h) *Reconnaît* qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; *note*, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et *prend également note* que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) *Souligne* la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) *Encourage* les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

k) *Note* l'importance d'assurer une nationalité ; *exhorte* les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et *rappelle* dans ce contexte la conclusion n° 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

l) *Note* également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

m) *Invite* les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

n) *Souligne* l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et *prie* les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

o) *Note* l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, *encourage* les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et *encourage* les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et *souligne*, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) *Réitère* que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) *Encourage* le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

D. Décision générale sur les questions relatives
à l'administration, aux finances et au programme

24. *Le Comité exécutif,*

a) *Confirme* que les activités proposées au titre du Budget-programme annuel pour 2005, telles qu'elles figurent dans le document A/AC.96/992, ont été estimées, après examen, conformes au statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale), aux fonctions de "bons offices" du Haut Commissaire telles qu'elles ont été reconnues, encouragées ou sollicitées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires* ;

b) *Approuve* les programmes et budgets pour les programmes régionaux, les programmes globaux et le Siège au titre du Budget-programme annuel pour 2005, s'élevant à 974 647 000 dollars E.-U., y compris la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies au titre des dépenses du Siège, une Réserve des opérations composée de deux éléments, soit 62 504 100 dollars E.-U. (soit 7,5 pour cent des activités programmées), et un autre élément s'élevant à 50 millions de dollars E.-U., reconduit pour une nouvelle période d'essai en 2005, visant à accorder le pouvoir d'ouvrir des crédits pour les activités additionnelles entièrement financées (comme l'explique le paragraphe 26 du document A/AC.96/992) ; ces crédits, indiqués en détail dans le tableau I.3, ajoutés aux crédits pour les administrateurs auxiliaires (7 millions de dollars E.-U.), portent le total des besoins pour 2005 à 981 647 000 dollars E.-U. ; *autorise* le Haut Commissaire, dans le cadre de la dotation totale, à procéder à des ajustements entre les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et les budgets du Siège ; *note* que le Budget-programme annuel inclut un montant de 300 000 dollars E.-U. pour le poste proposé de Haut Commissaire assistant (protection) ; *note en outre* que l'établissement de ce poste fera l'objet d'une discussion plus approfondie au sein du Comité permanent et demande qu'aucun engagement de dépenses ne soit imputé par le HCR sur ce crédit jusqu'à ce que ces consultations n'aient abouti à une décision de la part du Comité exécutif ;

c) *Demande* au HCR de commander une évaluation indépendante de la catégorie II de la Réserve des opérations à l'issue des 12 premiers mois de la période d'essai, y compris un examen des critères appliqués pour l'acceptation des contributions, et de présenter cette évaluation à la première réunion du Comité permanent en 2005 en vue de prendre une décision en la matière lors de la cinquante-sixième session du Comité exécutif ;

d) *Demande* au HCR de surveiller ses dépenses d'appui, y compris celles concernant la gestion et l'administration, afin de réduire leur part dans les dépenses budgétaires totales ; *se félicite* de la décision du HCR de lancer une étude sur les processus au Siège afin de simplifier et de rationaliser l'administration ; et *demande* au HCR de tenir le Comité permanent pleinement informé des conclusions de cette étude ;

e) *Approuve* le Budget-programme annuel révisé pour 2004, soit un montant de 955 770 200 dollars E.-U. (qui inclut la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies de 25 835 100 dollars E.-U.) qui, ajouté aux crédits pour les administrateurs auxiliaires de 7 millions de dollars E.-U. ainsi qu'aux besoins au titre des programmes supplémentaires en 2004 de 170 636 400 dollars E.-U., porte le total des besoins en 2004 à 1 126 406 600 dollars E.-U. (tableau I.3) ;

f) *Prend acte* du *Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003* (A/AC.96/991), ainsi que les *Mesures prises ou proposées en réponse aux recommandations du Rapport du Comité des commissaires aux comptes* (A/AC.96/991/Add.1) ; du *Rapport du CCQAB sur le Budget-programme annuel du HCR pour 2005* (A/AC.96/992/Add.2), les différents rapports du Haut Commissaire relatifs aux activités de contrôle (A/AC.96/993-995) ; et *demande* à être tenu régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et aux observations formulées dans ces divers documents de contrôle ;

- g) *Demande* au Haut Commissaire, dans le cadre des ressources disponibles, de répondre avec flexibilité et efficacité aux besoins recensés dans le Budget-programme annuel pour 2005 ; et *l'autorise*, au cas où de nouveaux besoins d'urgence ne pourraient être intégralement couverts par prélèvements sur la Réserve des opérations, à mettre au point des programmes supplémentaires et à lancer les appels spéciaux y relatifs ;
- h) *Note* la proposition du Haut Commissaire, visant à créer un nouveau poste au niveau SSG de Haut Commissaire assistant (protection), les commentaires du CCQAB et du Comité permanent en la matière ainsi que les observations y afférentes du CCI ; *demande* au Bureau d'organiser de nouvelles consultations en la matière et au HCR, dans le cadre du suivi du processus « HCR 2004 », de commander une étude complète et indépendante de sa structure de direction couvrant les questions soulevées par le CCQAB et le Comité permanent ainsi que tout résultat pertinent de l'étude actuelle des processus au Siège et de mettre à disposition en temps voulu le rapport y afférent ; *demande en outre* au HCR de fournir un mandat plus détaillé pour ce poste proposé, conformément aux résultats de l'étude susmentionnée, afin de réexaminer cette proposition lors de la réunion du Comité permanent de mars 2005 ;
- i) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire de regrouper les fonctions actuelles de technologie de l'information du HCR au sein d'une nouvelle Division de la technologie et des systèmes d'information qui est dirigée par un Directeur des services informatiques au niveau D-2 dont le poste a été mis à disposition moyennant le redéploiement d'un poste D-2 existant ;
- j) *Se déclare* satisfait du Rapport global du Corps commun d'inspection sur son examen de la gestion et de l'administration au HCR en tant que contribution aux efforts plus larges du Haut Commissaire pour améliorer la capacité et l'efficacité du Haut Commissariat ; et *demande* au Haut Commissariat de discuter avec le Comité permanent, au cours de 2005, des recommandations du rapport ainsi que de la réponse du HCR en la matière ;
- k) *Demande* au Bureau, en coopération avec le HCR, d'organiser des consultations sur le renforcement de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, en gardant à l'esprit les différents éléments de la recommandation du Rapport du CCI en la matière afin d'aboutir à une décision sur cette question, au plus tard à la cinquante-sixième session du Comité exécutif ;
- l) *Prend note* de la recommandation du CCI concernant l'adoption d'un budget biennal et décide que cette question fera l'objet d'une étude ultérieure par le Comité permanent au cours de 2005, sur la base d'une analyse plus approfondie de la part du HCR, afin de parvenir à une décision en la matière au plus tard à la cinquante-sixième session du Comité exécutif ;
- m) *Reconnaît avec gratitude* le fardeau que continuent d'assumer les pays en développement et les pays les moins avancés accueillant les réfugiés ; et *exhorte* les Etats membres à reconnaître cette contribution précieuse à la protection des réfugiés et à la participation des efforts visant à promouvoir des solutions durables ;
- n) *Demande instamment* aux Etats membres, à la lumière des besoins importants que doit couvrir l'Office du Haut Commissaire, de répondre avec générosité, solidarité et diligence à ses appels de fonds pour couvrir intégralement le Budget-programme annuel approuvé pour 2005

et d'appuyer les initiatives visant à assurer un financement plus important et plus prévisible, tout en s'efforçant de réduire les affectations de fonds à un niveau minimum ; et *encourage* le HCR à poursuivre ses efforts pour élargir la base des donateurs et diversifier les sources de financement.

E. Décision sur les méthodes de travail du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire et de son Comité permanent,
y compris la participation des délégations observatrices
des organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux des Comités

25. *Le Comité exécutif,*

Gardant à l'esprit les responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 1166 (XII) et par le Conseil économique et social dans sa résolution n° 672 (XXV),

Prenant note de son Règlement intérieur (A/AC.96/187/Rev.5),

Rappelant sa décision prise à sa cinquante-quatrième session d'examiner, en coopération avec le HCR, les mesures destinées à améliorer l'efficacité du Comité exécutif et celle de son Comité permanent,

Rappelant également sa décision prise à sa quarante-sixième session sur les méthodes de travail du Comité exécutif et de son Comité permanent (A/AC.96/860, par. 32) ainsi que les décisions prises par le Comité permanent à sa huitième réunion (A/AC.96/888) et par le Comité exécutif à ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-quatrième sessions sur la participation des délégations observatrices des ONG,

Prenant note avec satisfaction des consultations conduites par son Président depuis la cinquante-quatrième session,

1. *Décide*, eu égard aux méthodes de travail du Comité exécutif, que :

a) La session plénière annuelle du Comité exécutif, d'une durée d'une semaine, sera planifiée au cours d'octobre, sachant qu'un intervalle de dix jours au moins devra la séparer de la réunion du Comité permanent qui la précède ;

b) L'article 10 du Règlement intérieur du Comité exécutif (A/AC.96/187/Rev.5) est amendé comme suit :

« A compter de sa session plénière en 2005, le Comité exécutif, à la dernière séance de cette session, élira les membres du Bureau qui agiront en cette qualité à partir du jour suivant immédiatement leur élection jusqu'à la fin du dernier jour de la session plénière suivante : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur » ;

c) En tant que mesure transitoire, le Bureau qui sera élu (conformément à la procédure actuelle) au début de la cinquante-cinquième session exercera ses fonctions jusqu'à la fin du dernier jour de la session plénière annuelle suivante ;

d) L'article 11 du Règlement intérieur est amendé comme suit :

« Les membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin du jour de l'élection de leurs successeurs. Le Vice-Président, agissant en qualité de Président, jouira des mêmes pouvoirs que le Président. Les principales fonctions des membres consisteront à préparer et organiser les réunions du Comité exécutif et de ses organes subsidiaires, à assurer le lien entre les membres du Comité exécutif et le Haut Commissariat et à promouvoir le dialogue au cours du processus décisionnel et dans l'élaboration des conclusions » ;

e) Afin d'assurer une meilleure interaction entre le Bureau et les membres du Comité exécutif, le Bureau :

- i) Informera les Etats membres de la répartition des tâches entre les membres du Bureau, particulièrement concernant les différentes consultations prévues pour l'année en cours ;
- ii) Etablira un calendrier annuel de l'ensemble des consultations ; et
- iii) Tiendra les Etats membres informés de ses discussions internes ;

Le Bureau s'entretiendra de ces questions avec le Comité dans le cadre de la réunion annuelle de planification, d'une part, et des voies habituelles de communication par le biais du Secrétariat, d'autre part ;

f) L'ordre du jour de la session plénière annuelle sera en général structuré comme suit :

- i) Ouverture de la session et déclaration liminaire du Président ;
- ii) Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation ;
- iii) Déclaration liminaire du Haut Commissaire ;
- iv) Débat général ;
- v) Examen des rapports sur les travaux du Comité permanent ;
- vi) Rapports relatifs au programme, à l'administration, au contrôle et à l'évaluation ;
- vii) Examen et adoption du Budget-programme annuel ;
- viii) Examen des consultations annuelles avec les ONG ;
- ix) Questions étudiées par les réunions périodiques du Comité permanent et autres questions d'organisation pour l'année suivante ;
- x) Examen de l'ordre du jour provisoire de la session annuelle suivante du Comité exécutif ;
- xi) Election du Bureau pour l'année qui suit, y compris la session suivante ;
- xii) Déclarations de clôture et questions diverses ;
- xiii) Adoption du rapport sur la session ;
- xiv) Clôture de la session ;

g) Le débat général sera axé sur un certain nombre de questions abordées dans la déclaration liminaire du Haut Commissaire, dont les points saillants seront communiqués aux membres et aux observateurs quelques semaines avant la session plénière, assortis d'une information actualisée sur les développements au niveau des opérations ; auparavant, le Comité permanent aura eu l'occasion au cours de sa réunion de juin de présenter des suggestions au Haut Commissaire quant aux questions à traiter dans sa déclaration liminaire à la session plénière ; ce qui précède ne doit pas empêcher les gouvernements de porter les préoccupations urgentes des réfugiés dans leurs propres pays à l'attention de la session plénière annuelle du Comité exécutif ; dans un souci de flexibilité, ces déclarations seront prononcées au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié ;

h) La session plénière annuelle adoptera, entre autres, la décision sur les questions relatives au programme, à l'administration et aux finances, la conclusion générale sur la protection internationale et les autres conclusions sur la protection internationale ainsi que le programme de travail du Comité permanent ;

- i) La préparation des projets de décisions et conclusions soumis pour adoption à la session plénière annuelle sera prise en charge par les membres du Comité exécutif dans le cadre de réunions appelées « Consultations préparatoires informelles », facilitées par le Rapporteur, compte tenu des différents rapports du Comité permanent, de la Note sur la protection internationale, des autres documents pertinents et selon la teneur de tout débat pertinent au sein des réunions consultatives informelles du Comité permanent ;
- ii) Les observateurs du Comité permanent qui s'intéressent à des conclusions/décisions spécifiques et qui n'ont pas la possibilité de devenir membres du Comité exécutif peuvent soumettre par écrit leur position sur les premiers projets et, si possible, les projets ultérieurs de texte au Rapporteur qui les communiquera aux membres. Ces observateurs pourraient assister à une réunion convoquée avant la consultation préparatoire informelle relative à la conclusion/décision spécifique¹². Cette réunion peut avoir lieu immédiatement avant le début d'une consultation préparatoire informelle sur cette conclusion/décision ; cette réunion, antérieure aux consultations, aura pour objet de présenter les vues des observateurs intéressés sur la conclusion/décision étudiée et d'aborder les questions y afférentes. Dans le cas des ONG, une contribution consolidée serait faite moyennant le mécanisme de coordination du Conseil international des agences bénévoles (CIAB) ; les procédures susmentionnées concernant les contributions écrites et orales des observateurs du Comité permanent seront passées en revue, en temps utile, par le Comité, à la lumière de l'expérience acquise sur deux années complètes au moins ;

¹² Le Secrétariat fournira une information opportune aux membres du Comité exécutif ainsi qu'aux observateurs du Comité permanent qui n'ont pas la possibilité de devenir membre concernant les dates et sujets de toutes les consultations préparatoires informelles. Les observateurs à qui cette information est adressée seront invités à prendre contact avec le Rapporteur s'ils souhaitent se prévaloir des procédures contenues au paragraphe 1 h) ii) du dispositif. Dans un souci d'efficacité, le rapporteur s'efforcera de limiter les interventions aux observateurs qui ont un intérêt ou une connaissance spécifiques pour le sujet étudié.

2. *Décide*, eu égard aux méthodes de travail du Comité permanent, que :

a) Les membres du Bureau (ou « Bureau ») du Comité exécutif agiront en qualité de membres du Bureau du Comité permanent ;

b) Les membres du Comité exécutif se réuniront de façon informelle quelques semaines après la session plénière annuelle pour établir le calendrier des réunions du Comité permanent ainsi qu'un échéancier détaillé relatif à la mise en œuvre du programme de travail assigné par le Comité exécutif ; le calendrier et l'échéancier seront soumis pour adoption à la réunion suivante du Comité permanent ;

c) L'ordre du jour de chaque réunion du Comité permanent sera structuré de sorte à faciliter la discussion, notamment de la protection, des questions opérationnelles, financières et administratives ainsi que des questions complexes couvrant toutes ces catégories telles que les solutions durables ; néanmoins, dans un souci d'efficacité au niveau des préparatifs, les réunions du Comité permanent seront organisées avec flexibilité comme suit :

i) La première réunion du Comité permanent, qui se tiendra début mars, inclura, entre autres, des discussions sur les opérations régionales et globales, y compris les réalisations de ces opérations et les problèmes rencontrés par rapport aux objectifs globaux du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale ;

ii) Une réunion du Comité permanent, qui se tiendra fin juin/début juillet se concentrera essentiellement sur les questions de protection internationale et leurs implications sur la politique de programme ;

iii) Une réunion du Comité permanent qui se tiendra en septembre débattera, entre autres, des questions de gestion, de finances, de contrôle et de ressources humaines ;

d) Le Président ajoutera au rapport de chaque réunion du Comité permanent, une liste de points nécessitant un suivi qui fera l'objet d'un examen spécifique au début de la réunion suivante du Comité permanent ;

e) Outre les réunions officielles du Comité permanent, des réunions informelles pourront être convoquées par le Président aux fins de consultations sur un sujet spécifique prévu au programme annuel de travail du Comité permanent ; ces réunions seront ouvertes aux observateurs du Comité permanent et s'intituleront « Réunions consultatives informelles du Comité permanent » et seront, dans la mesure du possible, planifiées au moment de l'établissement du calendrier des réunions officielles ;

f) Une réunion consultative informelle de ce type se tiendra chaque année pour discuter, avant sa présentation officielle, de la proposition de dotation budgétaire pour l'année suivante afin de permettre au Haut Commissaire de tenir compte des opinions des membres du Comité exécutif ;

3. *Décide*, eu égard à la participation des délégations observatrices des ONG au travaux du Comité exécutif et de son Comité permanent, que :

a) Les dispositions existantes pour la session plénière annuelle du Comité exécutif, en vertu desquelles les ONG ayant un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou membres du CIAB ont accès à la salle de conférence et peuvent prononcer, sous certaines réserves, des déclarations à l'intention du Comité, resteront en vigueur ;

b) Les ONG tombant dans les catégories susmentionnées pourront également être invitées aux réunions du Comité permanent, sur la demande écrite des ONG concernées ;

c) Une déclaration des délégations d'ONG observatrices peut être prononcée au titre de chaque point de l'ordre du jour du Comité exécutif et du Comité permanent ; à la discrétion du Président, une ou deux déclarations additionnelles des ONG observatrices peuvent être autorisées pourvu qu'elles aient été demandées à l'avance, le choix de l'Organisation s'exprimant devant être fait par les ONG elles-mêmes sur la base de leur expérience ou de leur connaissance directes de la question examinée ;

d) Les documents du Comité permanent seront mis à la disposition des ONG ayant le statut d'observateur au Comité permanent, sur demande, par le biais de leur réseau établi avant les réunions du Comité permanent ;

e) Les ONG observatrices auprès du Comité permanent seront autorisées à présenter des contributions écrites sur les sujets en discussion, pourvu que cette disposition n'ait pas de conséquence budgétaire pour le Secrétariat du HCR et que les ONG concernées prennent les dispositions nécessaires pour leur production et diffusion ;

4. *Invite le Bureau*, en coopération avec le HCR, à poursuivre les consultations informelles pour examiner les options d'élargissement de la participation des ONG qui sont des partenaires opérationnels ou d'exécution du HCR, eu égard à la contribution précieuse que ces ONG peuvent faire aux travaux du Comité exécutif afin que ce Comité puisse examiner la question à sa cinquante-septième session ;

5. *Décide*, eu égard aux méthodes de travail du Comité exécutif et de son Comité permanent, que les déclarations prononcées au titre des points des ordres du jour du Comité exécutif et du Comité permanent seront limitées à cinq minutes ;

6. *Décide*, nonobstant les dispositions prises en matière de participation des observateurs, que le Comité exécutif ou son Comité permanent conservera le droit de déclarer à titre exceptionnel toute réunion du Comité permanent ou tout point de l'ordre du jour fermé à la participation des observateurs ; ces décisions seront prises par consensus suite à une demande d'une ou plusieurs délégations au Président qui consultera les membres du Comité exécutif ;

7. *Décide* en outre que toutes les dispositions de la décision du Comité exécutif (A/AC.96/860, par. 32) non affectées par ce qui précède resteront en vigueur, notamment celles qui sont contenues aux alinéas a), c), g), j), k), l), r), s), t), v), w), x), y), z) et aa) à jj).

F. Décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2005

26. *Le Comité exécutif,*

Ayant examiné les questions dont sa cinquante-cinquième session a été saisie, y compris celles qui ont été portées à son attention par le Haut Commissaire dans sa déclaration liminaire et par les délégations au cours du débat général du Comité, ainsi que les travaux conduits par le Comité permanent au cours de l'année, et *gardant à l'esprit* les décisions et les conclusions de sa cinquante-cinquième session,

a) *Décide* d'adopter dans le cadre du programme de travail du Comité permanent en 2005 les thèmes suivants : protection internationale ; politique de programme/de protection ; budgets-programmes et financement ; activités régionales et programmes globaux ; gestion, contrôle financier, contrôle administratif et ressources humaines ; coordination ; et gouvernance ;

b) *Demande* aux Etats membres de passer en revue, lors de la réunion de planification prévue pour décembre 2004, des propositions spécifiques à inclure dans le programme de travail pour 2005 en vue de soumettre leur programme de travail arrêté à la première réunion du Comité permanent en 2005 aux fins d'adoption officielle ; et *demande* aux Etats membres de garder à l'esprit l'avantage qu'apporterait la planification des questions à étudier sur une période biennale ou plus longue ;

c) *Demande* au HCR d'inclure, dans sa documentation sur les thèmes pertinents, les recommandations de vérification des comptes et du CCQAB ainsi que les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et les décisions et conclusions pertinentes du Comité exécutif ;

d) *Autorise* le Comité permanent à ajouter et à supprimer des thèmes, selon qu'il convient, à son programme de travail intersessions ;

e) *Décide* de convoquer au maximum trois réunions officielles du Comité permanent en 2005 qui se tiendront en février/mars, juin/juillet et septembre ;

f) *Demande* au Comité permanent de présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-sixième session du Comité exécutif ;

g) *Invite* ses membres à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que le débat au Comité exécutif et à son Comité permanent soit de nature substantielle et interactive, et fournisse des orientations pratiques et des conseils clairs au Haut Commissaire conformément aux fonctions statutaires du Comité ;

h) *Prie* le HCR d'être explicite et analytique dans ses rapports et exposés au Comité.

G. Décision sur l'ordre du jour provisoire
de la cinquante-sixième session du Comité exécutif

27. *Le Comité exécutif,*

Décide d'adopter l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session du Comité exécutif ci-après :

1. Ouverture de la session et déclaration liminaire du Président ;
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation ;
3. Déclaration liminaire du Haut Commissaire ;
4. Débat général ;
5. Etude des rapports sur les travaux du Comité permanent ;
6. Rapports relatifs au contrôle et à l'évaluation du programme et de l'administration ;
7. Examen et adoption du Budget-programme annuel ;
8. Examen des consultations annuelles avec les ONG ;
9. Questions à étudier par les réunions périodiques du Comité permanent et autres questions d'organisation en 2006 ;
10. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Comité exécutif ;
11. Election du Bureau de la cinquante-septième session du Comité exécutif et de la période intersessions qui le précède ;
12. Déclarations de clôture et questions diverses ;
13. Adoption du rapport sur la cinquante-sixième session du Comité exécutif ;
14. Clôture de la session.

H. Projet de décision sur la participation des délégations observatrices
aux réunions du Comité permanent en 2004-2005

28. *Le Comité exécutif,*

a) *Approuve* les candidatures suivantes de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation aux réunions du Comité permanent d'octobre 2004 à octobre 2005 :

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Botswana, Croatie, El Salvador, Estonie, Gambie, Ghana, Guatemala, Lituanie, Portugal, Roumanie, République tchèque, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Swaziland.

b) *Autorise* le Comité permanent à se prononcer sur toute candidature supplémentaire de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation à ses réunions au cours de la période susmentionnée ;

c) *Approuve* la liste suivante des organisations intergouvernementales et internationales que le Haut Commissaire invite à participer en qualité d'observateur aux réunions pertinentes de son Comité permanent d'octobre 2004 à octobre 2005 :

Organisations, Organes, Fonds et Programmes des Nations Unies, Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte, Secrétariat exécutif de la Communauté d'Etats indépendants, Ligue des Etats arabes, Union africaine, Organisation de la Conférence islamique, Conseil de l'Europe, Organisation internationale pour les migrations, Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, Communauté pour le développement de l'Afrique australe, Autorité intergouvernementale chargée du développement, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Centre international pour l'élaboration de la politique de migration.

Décisions adoptées par le Comité permanent en 2004

Conformément aux pouvoirs dont il a été investi par le Comité exécutif, le Comité permanent a adopté un certain nombre de décisions sur des questions incluses dans son programme de travail. Les textes de ces décisions sont annexés aux rapports des différentes réunions du Comité permanent de la manière suivante :

A/AC.96/988 : Rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité permanent (9-11 mars 2004)

- Décision sur les programmes, les budgets et le financement en 2004

A/AC.96/998 : Rapport de la trentième réunion du Comité permanent (29 juin - 1^{er} juillet 2004)

- Décision sur les programmes, les budgets et le financement en 2004

Remarques de clôture du Président concernant le débat général

Excellences, Distingués délégués,

1. En tant que Président de la cinquante-cinquième session de ce Comité, je vais maintenant vous fournir un bref résumé du débat général qui nous a occupé ces trois derniers jours et au cours duquel 90 délégations sont intervenues. Bien que je ne puisse rendre entièrement justice à la riche qualité du débat, je me concentrerai sur certains des thèmes essentiels que nous avons couverts, en réponse à la déclaration du Haut Commissaire lors de notre session d'ouverture.
2. Le déclin du nombre de personnes relevant de la compétence du HCR, à son plus bas niveau sur ces dix dernières années, a coloré de façon positive notre débat de cette année. Bon nombre d'entre vous se sont félicités des importants mouvements de rapatriement librement consenti qui ont eu lieu cette année. Vous avez également rappelé que 2004 devait être l'année du retour et qu'en fait elle l'a été pour un très grand nombre de réfugiés. Cela a montré que les efforts concertés du HCR et des Etats pouvaient apporter des solutions aux problèmes des réfugiés. Néanmoins, le chiffre global de plus de 17 millions de personnes relevant de la compétence du HCR reste inacceptable. De fait, dans certains pays, ce nombre a beaucoup augmenté du fait des conflits intérieurs et de la contagion de ces conflits vers les pays voisins. Bon nombre d'Etats accueillant les réfugiés nous ont rappelé le fardeau intolérable qu'ils assument et ont lancé un appel pour la poursuite de l'assistance en provenance de la communauté internationale.
3. Je voudrais maintenant en venir aux crises actuelles et aux défis opérationnels mentionnés par le Haut Commissaire.
4. La terrible crise humanitaire au Darfour a considérablement pesé sur le déroulement de cette réunion. Le compte rendu donné par le Haut Commissaire sur sa récente mission dans la région a beaucoup stimulé nos débats. De nombreuses délégations ont noté avec regret que la communauté internationale avait été lente à réagir à cette crise mais que certains progrès étaient désormais accomplis pour soulager les souffrances et améliorer la sécurité des victimes. Nous nous sommes réjouis de la présence sur le terrain du personnel du HCR, tant au Darfour qu'à l'est du Tchad, ainsi que de la participation des observateurs de l'Union africaine. Nous avons également exprimé notre reconnaissance au Coordonnateur des secours d'urgence ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour les efforts déployés. Certains Etats ont annoncé davantage d'appui à ces activités mais ont également souligné que cette situation ne serait résolue que par la cessation durable des atrocités et une solution pacifique moyennant la coopération dynamique de toutes les parties.
5. Nous avons également condamné dans les termes les plus vifs le massacre commis en août de cette année au camp de réfugiés de Gatumba au Burundi. La question de la sécurité des camps continue de susciter la plus grave préoccupation dans d'autres pays. Une délégation a mentionné par exemple le problème du trafic d'armes légères et a demandé instamment que des mesures soient prises pour y remédier. Nous avons tout particulièrement déploré les actes de violence contre les femmes et les enfants réfugiés qui sont parmi les membres de la population

les plus vulnérables et avons demandé la mise en œuvre résolue par le HCR des recommandations émanant des récents rapports d'évaluation sur la situation des femmes et des enfants réfugiés.

6. La discussion de groupe sur la sécurité alimentaire a également constitué un point fort de notre réunion. Bon nombre de délégations se sont déclarées très satisfaites de la déclaration du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial à l'ouverture de nos travaux et de sa contribution à la discussion de groupe sur la sécurité alimentaire. Nous avons été gravement préoccupés par la réduction constante des stocks alimentaires du PAM et des ruptures d'approvisionnement que cela pouvait causer, particulièrement dans le cas de réfugiés très vulnérables. Nous avons souligné que l'approvisionnement régulier en vivres est crucial, non seulement dans les situations d'urgence mais également dans le contexte de la réhabilitation post-conflit. Bon nombre d'orateurs se sont félicités de l'étroite collaboration entre le HCR et le PAM et ont demandé aux donateurs de prendre des mesures urgentes pour éviter toute interruption de la distribution de vivres en élargissant la base des donateurs du PAM et en révisant les coûts de transport moyennant le recours plus fréquent à l'approvisionnement local.

7. Les situations de réfugiés prolongées représentent un autre défi opérationnel et une préoccupation majeure en matière de protection. Une délégation a utilisé le terme d'« entreposage » pour décrire la situation des réfugiés vivant pendant de longues périodes dans des camps. Selon les paroles d'une autre délégation, la solution exige un cadre de protection et d'habilitation – « les deux roues du véhicule que constitue le mandat du HCR ». Nous avons également applaudi l'approche des « 4R » dans les situations post-conflit et avons donné des exemples de la façon dont cette approche pouvait faciliter une réintégration durable.

8. Concernant les solutions durables, la vaste majorité des délégations a déclaré soutenir les initiatives Convention Plus du Haut Commissaire – surtout en raison des défis que lancent les situations de réfugiés prolongées. Les initiatives « Convention Plus » sont considérées comme faisant partie intégrante des efforts de mise en œuvre de l'Agenda pour la protection. Plusieurs délégations ont souligné la valeur des accords multilatéraux et sectoriels pour favoriser la solidarité internationale et le partage de la charge et des responsabilités. Néanmoins il est important de passer du cadre conceptuel aux applications pratiques et les plans globaux pour les réfugiés afghans et somalis seront des tests importants de ces initiatives « Convention Plus ».

9. Toujours dans le cadre des initiatives « Convention Plus », bon nombre de délégations se sont félicitées du cadre multilatéral récent sur la réinstallation. Bon nombre d'entre elles ont souligné l'importance de la réinstallation en tant que solution durable et instrument de protection et ont demandé au HCR et aux Etats d'intensifier leurs efforts pour accroître le nombre de possibilités de réinstallation. Pour être réellement effective, la réinstallation doit s'inscrire dans une approche globale.

10. La question des partenariats a suscité de nombreux commentaires. Nous nous sommes félicités des efforts déployés par le HCR pour poursuivre et approfondir ses relations avec d'autres acteurs participant à l'assistance des réfugiés tant au sein de la famille des Nations Unies qu'au-delà, particulièrement la communauté des ONG. L'accent particulier de ces partenariats devrait concerner l'amélioration de l'approche collaborative en faveur des personnes

déplacées. Les contributions du HCR à cette question, dans le contexte du Comité permanent interinstitutions, ont été notées avec satisfaction. Certaines délégations ont également mentionné le lien entre l'asile et la migration ainsi que le dialogue et la coordination maintenus par le HCR avec les acteurs clés dans ce domaine méritant une attention particulière. Bon nombre d'entre vous ont félicité le HCR pour son co-parrainage de l'ONUSIDA. A un autre niveau, vous avez appelé l'attention sur l'importance d'initiatives régionales spécifiques en Afrique, en Europe et ailleurs afin de trouver des solutions aux problèmes des réfugiés. Ces solutions peuvent également servir à s'attaquer aux causes profondes des déplacements de population, telles que la pauvreté et, partant, contribuer à réaliser les buts de développement du Millénaire.

11. Concernant le financement, nous avons appris avec soulagement que le HCR n'anticipe pas de déficit financier cette année. Nous avons eu le plaisir de participer à un échange de vues concernant les questions budgétaires plus complet que les années précédentes. Plusieurs délégations ont exhorté le HCR à se diriger plus résolument vers une approche basée sur les besoins plutôt qu'une approche basée sur les ressources et à adopter une gestion fondée sur les résultats. Nous avons également pris note de la recommandation du CCI selon laquelle le HCR devrait adopter un cycle budgétaire biennal plutôt qu'annuel. Nous avons toutefois estimé que cette question méritait une réflexion ultérieure.

12. Concernant les ressources humaines, ce comité s'est félicité de l'engagement du personnel et du courage de ceux qui travaillent dans des situations difficiles sur le terrain. Leur sécurité et celle de tous les agents humanitaires doit rester une priorité absolue. Plusieurs orateurs ont pris la parole pour appuyer les mesures prises par le HCR en matière de sécurité du personnel, comme nous l'a expliqué le Haut Commissaire.

13. Certaines délégations ont fait des commentaires sur les nouvelles politiques en matière de ressources humaines appliquées par le HCR. L'une d'entre elles a souligné que la réponse d'urgence représentait la responsabilité du HCR et que ces nouvelles politiques devaient aboutir à améliorer la qualité du personnel que le HCR déploie dans des crises, la rapidité avec laquelle il est déployé et l'appui qu'il reçoit une fois sur place. Nous avons eu le plaisir d'entendre la récente nomination d'un conseiller principal en matière de genre. De nombreux commentaires ont également été faits concernant la proposition visant à créer un deuxième poste de Haut Commissaire assistant, consacré à la protection internationale, qui fera l'objet d'une discussion plus approfondie au cours des mois à venir.

14. Je n'aimerais pas terminer ce résumé sans souligner les nombreuses expressions de reconnaissance au Haut Commissaire pour la conduite des activités du HCR. Nous avons affirmé notre appui sans réserve et sans faille à son Office et aux initiatives qu'il a prises dans l'exécution de son mandat. J'estime que ce débat constitue une authentique démonstration de la nature ambitieuse de ces initiatives. Je vous remercie.